



## Contrôle de l'étiquetage, allégations nutritionnelles et de santé et allergènes

### 1 Domaine d'application

Le règlement (UE) 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires fixe les conditions applicables à l'étiquetage et à la déclaration des allergènes des denrées alimentaires.

Le règlement (CE) 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires fixe les conditions applicables aux allégations nutritionnelles et de santé.

Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot établit des règles au niveau national.

D'autres règlements européens et nationaux, spécifiques à certaines denrées alimentaires, s'appliquent également à l'étiquetage des denrées alimentaires.

### 2 Autorités compétentes

La loi modifiée du 28 juillet 2018 détermine que le Ministre de l'Agriculture est l'autorité compétente pour le contrôle des denrées alimentaires.

Le ministre agit par l'intermédiaire de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA)

L'ALVA assure la présence au sein des groupes d'experts de la Commission européenne dans le domaine de l'étiquetage.

### 3 Laboratoires désignés

L'ALVA dispose d'une liste interne des laboratoires désignés pour effectuer les analyses de contrôle officiel.

### 4 Ressources humaines disponibles

L'ALVA alimentaire dispose de 1 équivalent temps plein pour le contrôle de l'étiquetage et des allégations nutritionnelles et de santé et de 0.5 équivalent temps plein pour le contrôle des allergènes.



## 5 Système de contrôle

Conformément à l'article 9 du règlement 2017/625, tous les opérateurs sont soumis régulièrement à des contrôles officiels, en fonction des risques et à une fréquence adéquate.

### 5.1 Méthodes et techniques de contrôle utilisées ainsi que le lieu et le moment

Le contrôle de la conformité de l'étiquetage et de la déclaration des allergènes peut se diviser en plusieurs activités:

- Le contrôle de la conformité de l'étiquetage et de la déclaration des allergènes des denrées alimentaires préemballées ou en vrac destinées à la consommation humaine distribuées sur le marché luxembourgeois ;
- Le contrôle de la conformité de l'étiquetage et de la déclaration des allergènes des denrées alimentaires préemballées ou en vrac destinées à la consommation humaine proposées à la vente au moyen d'une technique de communication à distance (e-commerce) ;
- Le contrôle de la conformité de l'étiquetage et de la déclaration des allergènes des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine fabriquées dans les entreprises alimentaires luxembourgeoises. Ce contrôle s'effectue lors d'une visite d'inspection.
- Le contrôle des allégations nutritionnelles et de santé ;
- Le contrôle par analyse de laboratoire de la présence d'allergènes non-étiquetés dans des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine sur le marché luxembourgeois.

### 5.2 Planification, Priorités de contrôle, répartition des ressources et le lien avec la catégorisation des risques

La programmation des contrôles d'étiquetage et des allergènes est effectuée suivant :

- La législation applicable à l'étiquetage et à la déclaration des allergènes ;
- Les recommandations de la commission;
- Les secteurs spécifiques à l'année qui seront dépendant des nouvelles législations, des résultats de l'année précédente, des alertes ;
- Des suspicions de non-conformités détectées lors des programmes d'échantillonnage des autres secteurs ;
- Situation particulière au Luxembourg.

Le programme annuel d'inspection est géré par le responsable de domaine au sein l'ALVA.

### 5.3 Missions de contrôle

Le contrôle des produits se fait selon des check-lists informatisées dans l'application informatique de l'ALVA. Les check-lists utilisées lors des contrôles de l'étiquetage et des allergènes alimentaires des denrées alimentaires sont les suivantes :



- 1169-2011 - Etiquetage de base
- 1169-2011 - Etiquetage nutritionnel
- Allégations nutritionnelles et de santé
- Etiquetage compléments alimentaires
- Langues officielles au Luxembourg
- Information en matière d'allergènes vente non préemballée

#### 5.4 Vérification des mécanismes prévus et modalités de compte rendu

L'ALVA travaille selon des procédures écrites qui sont disponibles pour le personnel.  
Des mécanismes de validation en interne sont en place pour les rapports.